

9.12.2011

A7-0372/ 001-083

AMENDEMENTS 001-083

déposés par la commission des transports et du tourisme

Rapport

Knut Fleckenstein

Agence européenne pour la sécurité maritime

A7-0372/2011

Proposition de règlement (COM(2010)0611 – C7-0343/2010 – 2010/0303(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 a institué une Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée "l'Agence") en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires.

Amendement

(1) Le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002, **adopté après l'accident du pétrolier Erika et la marée noire de grande ampleur qui en a résulté**, a institué une Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée "l'Agence") en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires.

Justification

Il convient de préciser ce point afin que les personnes qui pourraient à l'avenir se pencher sur ce document d'un point de vue scientifique sachent ce qui fut à l'origine de l'initiative des institutions de l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le règlement (CE) n° 1406/2002 a été modifié à la suite de l'accident du pétrolier Prestige, de manière à élargir les compétences de l'Agence en matière de lutte contre la pollution.

Justification

Il convient de préciser ce point afin que les personnes qui pourraient à l'avenir se pencher sur ce document d'un point de vue scientifique sachent ce qui fut à l'origine de l'initiative des institutions de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1406/2002, le conseil d'administration de l'Agence a commandé, en 2007, une évaluation externe indépendante sur la mise en œuvre du règlement. Sur la base de cette évaluation, il a formulé, en juin 2008, des recommandations concernant des modifications à apporter au règlement (CE) n° 1406/2002, à l'Agence et à ses modalités de fonctionnement.

(2) Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1406/2002, le conseil d'administration de l'Agence ***(ci-après dénommé "conseil d'administration")*** a commandé, en 2007, une évaluation externe indépendante sur la mise en œuvre du règlement. Sur la base de cette évaluation, il a formulé, en juin 2008, des recommandations concernant des modifications à apporter au règlement (CE) n° 1406/2002, à l'Agence, ***à ses domaines de compétences*** et à ses modalités de fonctionnement.

Justification

La modification du présent règlement prévoit d'attribuer de nouvelles compétences à l'Agence et portera donc sur la redéfinition de ses domaines d'intervention.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. ***Cela permettrait de pourvoir un tiers des*** besoins en personnel ***supplémentaire*** pour ***de*** nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

Amendement

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle ***qu'il a adoptée en mars 2010***, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. ***Tout en se concentrant sur ses missions prioritaires relatives à la sécurité maritime***, l'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. ***Compte tenu des contraintes du budget de l'Union***, des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire ***et pour éviter les redondances***. ***Les*** besoins en personnel pour ***les*** nouvelles tâches ***devraient être pourvus, dans la mesure du possible***, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

Justification

Les capacités financières de l'Agence pour intervenir efficacement dans le domaine de la sécurité maritime ne doivent pas être affectées vers de nouvelles missions. Une gestion budgétaire rigoureuse est donc une condition indispensable à un élargissement des compétences de l'Agence. Il convient d'essayer de couvrir ces nouvelles tâches, autant que possible, par redéploiement.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Ce redéploiement devrait

*s'accompagner de la coordination
nécessaire avec les agences des États
membres.*

Justification

Le redéploiement sera plus efficace et plus rentable s'il s'accompagne d'une coordination renforcée.

Amendement 6

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 3 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) L'Agence a déjà démontré qu'il est plus efficace de mener certaines activités, par exemple le contrôle par satellite, au niveau européen. Lorsque ce contrôle peut être mis en œuvre à l'appui d'autres objectifs politiques, cela permet aux États membres de réaliser des économies dans les budgets nationaux et représente une valeur ajoutée européenne incontestable.

Justification

Eu égard à la crise économique, il est incontestable que les finances publiques sont mises à rude épreuve, aux niveaux européen, national et régional. Toutefois, affirmer que tout organisme public doit se résigner à l'ascèse budgétaire n'a guère de sens dès lors que des investissements à un niveau peuvent permettre des économies à d'autres. Si l'Agence peut utiliser les systèmes dont elle dispose pour contribuer à d'autres objectifs de politique grâce à un modeste accroissement des ressources, cela se traduira par une réduction des dépenses publiques, les administrations nationales se trouvant déchargées de ces tâches.

Amendement 7

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 3 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Afin d'accomplir dans de bonnes conditions les nouvelles tâches qui lui sont confiées par ce règlement, une augmentation même limitée des ressources de l'Agence est nécessaire;

c'est pourquoi une attention particulière doit y être apportée lors de la procédure budgétaire.

Justification

Dans un contexte de crise économique forte, un investissement même limité dans les ressources de l'Agence peut s'avérer nécessaire dans la mesure où les nouvelles tâches qui lui sont confiées vont permettre de réduire les dépenses au niveau national.

Amendement 8

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) En ce qui concerne les nominations au conseil d'administration, il conviendrait de tenir pleinement compte de l'importance d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Cela s'applique également au choix des président et vice-président, de même qu'à la désignation des représentants des pays tiers.

Amendement 9

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) L'Agence doit agir dans l'intérêt de l'Union. Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'UE dans ses domaines de compétence.

(5) L'Agence doit agir dans l'intérêt de l'Union **et conformément aux orientations de la Commission**. Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'Union dans ses domaines de compétence, **en promouvant la politique de sécurité maritime de l'Union grâce à une coopération technique et scientifique avec les pays tiers.**

Justification

L'Agence mène ses travaux au nom de la Commission européenne, qui décide l'application des normes législatives et des principes de l'Union. Ainsi, l'Agence assiste la Commission et les États membres dans des tâches techniques et opérationnelles, pour autant que cette aide soit

requis. L'Agence ne se voit octroyer aucun pouvoir de création de compétences.

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'Agence soutient, à la demande d'un État membre, et par des moyens complémentaires et d'une manière présentant un rapport coût-efficacité satisfaisant, la lutte contre la pollution marine, y compris celle provoquée par des installations pétrolières et gazières en mer. En cas de pollution marine dans un pays tiers, elle intervient à la demande de la Commission.

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) L'Agence devrait assister davantage la Commission dans l'exécution des activités de recherche liées à ses domaines de compétence. Il convient toutefois d'éviter les doublons avec les activités du programme-cadre de recherche de l'Union européenne. Ainsi, l'Agence ne devrait pas s'occuper de la gestion de projets de recherche.

(6) L'Agence devrait assister davantage la Commission ***et les États membres*** dans l'exécution des activités de recherche liées à ses domaines de compétence. Il convient toutefois d'éviter les doublons avec les activités du programme-cadre de recherche de l'Union européenne. Ainsi, l'Agence ne devrait pas s'occuper de la gestion de projets de recherche. ***Dans le cadre de l'élargissement des tâches dévolues à l'Agence, il convient de veiller à ce que ces tâches soient définies avec précision et clarté, qu'elles ne se chevauchent pas et qu'elles soient exemptes de toute opacité.***

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À la lumière du développement de nouvelles applications, de services innovants et de l'amélioration des applications et services existants, axés sur l'instauration d'un espace maritime européen sans frontières, l'Agence devrait tirer pleinement parti des potentialités offertes par les programmes EGNOS, Galileo et GMES.

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'Agence fournit aux États membres une information détaillée sur les cas de pollution causée par les navires, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités au titre de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Toutefois, l'efficacité de la répression et les sanctions diffèrent sensiblement, en dépit du fait que cette pollution est susceptible d'atteindre d'autres eaux nationales.

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 11.

Justification

La directive 2005/35, telle que modifiée par la directive 2009/123, confie aux États membres la responsabilité de prévoir des sanctions en cas de rejet de substances polluantes couvertes par ladite directive. Elle confie par ailleurs à l'Agence un rôle capital dans le développement de solutions techniques et la fourniture d'assistance technique. Toutefois, à ce jour, les États membres ont fait preuve d'un enthousiasme très variable pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. Le recours **à la capacité d'intervention** de l'Agence devrait être explicitement étendu aux pollutions causées par ces activités. L'Agence devrait, en outre, assister la Commission dans l'analyse de la sécurité des plateformes **mobiles** de forage en mer, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine.

Amendement

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. Le recours **aux moyens** de l'Agence devrait être explicitement étendu aux pollutions causées par ces activités. L'Agence devrait, en outre, assister la Commission dans l'analyse de la sécurité des plateformes de forage en mer, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine. **Ce rôle supplémentaire, qui apporterait une plus-value européenne en exploitant le savoir-faire et l'expertise de l'Agence, devrait s'assortir de ressources financières et humaines appropriées.**

Justification

Si l'Agence représente une solution efficace eu égard à son expertise et à ses systèmes techniques, il n'est pas réaliste d'imaginer qu'elle puisse faire face à des tâches nouvelles sans ressources supplémentaires. Un gel budgétaire rigoureux menacerait la capacité de l'Agence de s'acquitter de ses tâches en matière de prévention de la pollution causée par les navires ainsi que de lutte contre cette pollution.

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le "CleanSeaNet system" de l'Agence, qui est actuellement utilisé pour fournir des preuves photographiques des dégazages effectués par les navires, devrait être déployé pour détecter et

documenter les marées noires causées par les installations côtières ou les plateformes de forage en mer.

Justification

L'amendement permet le contrôle intégral de l'ensemble de la surface marine, quelle que soit la source de pollution.

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Il convient, afin de réaliser le marché intérieur, d'optimiser le recours au cabotage maritime et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les navires. Le projet dénommé "ceinture bleue" contribuera à réduire les formalités déclaratives applicables aux navires commerciaux à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres.

Justification

La navigation des navires entre différents ports de l'Union est considérée comme un déplacement international et elle entraîne des charges administratives au détriment du transport intermodal. La directive 2010/65/UE concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres (dont le 19 mai 2012 est la date de transposition) simplifie et harmonise justement les procédures administratives pour le transport maritime grâce à la transmission électronique des données.

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'Union européenne a défini une stratégie complète pour les transports maritimes jusqu'en 2018, qui tient compte de l'initiative "e-maritime". Elle met également en place un réseau de surveillance maritime qui couvre son

(9) L'Union européenne a défini une stratégie complète pour les transports maritimes jusqu'en 2018, qui tient compte de l'initiative "e-maritime". Elle met également en place un réseau de surveillance maritime qui couvre son

territoire. L'Agence dispose de systèmes et d'applications maritimes utiles à la mise en œuvre de ces politiques. Elle devrait mettre ces instruments à la disposition des parties intéressées.

territoire. L'Agence dispose de systèmes et d'applications maritimes utiles à la mise en œuvre de ces politiques **et, en particulier, pour le projet "Blue Belt" (ceinture bleue)**. Elle devrait mettre ces instruments à la disposition des parties intéressées.

Justification

Le projet "Blue Belt" donne aux services douaniers l'assurance qu'un navire qui déclare des marchandises en trafic intraeuropéen ne transite que par les ports de l'UE. Ce système permet de réduire les charges administratives du trafic de proximité tout en maintenant les contrôles à leur niveau actuel. Cela promeut l'utilisation de ce moyen de transport, qui cause moins de dommages à l'environnement que les transports par route.

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin de contribuer à la mise en place d'un espace maritime européen unique, à la prévention de la pollution maritime et à la lutte contre cette dernière, il convient de créer des synergies entre les autorités nationales chargées de l'application de la législation, notamment les services nationaux de garde-côtes.

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) L'Agence devrait assister la Commission et les États membres dans le développement et la mise en œuvre de l'initiative de l'Union, dite "e-maritime", qui vise à améliorer l'efficacité du secteur maritime en faisant meilleur usage de l'informatique, sans préjudice des compétences des autorités compétentes.

Justification

L'informatique et le satellite peuvent contribuer à relever significativement les niveaux de sûreté ("safety") du trafic maritime et améliorer l'efficacité du secteur. Il convient, dans cette perspective, de souligner l'importance de la prochaine initiative de la Commission, dite "e-maritime", en évitant les doublons et les superpositions de compétences avec les autorités des États membres ou régionales.

Amendement 20

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 quater) Étant donné qu'il importe que l'Europe continue à attirer de nouveaux marins très compétents pour remplacer la génération qui part à la retraite, l'Agence devrait aider les États membres et la Commission à promouvoir la formation des gens de mer. Elle devrait en particulier s'employer à diffuser les bonnes pratiques et à faciliter les échanges entre établissements de formation, en se basant sur le modèle d'Erasmus.

Amendement 21

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour ***certaines*** opérations ***incombant aux*** garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs,

(10) Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour ***les*** opérations ***relatives à la prévention et la lutte contre la pollution***

dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

marine, en encourageant l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les différents services de garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter, **notamment la piraterie, ainsi que** les installations de prospection, de production **et de transport** de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin .

Justification

Les services de garde-côtes ont pour principal objectif de garantir la sûreté maritime nationale. Leur intervention est donc définie par une stratégie qui relève des États membres. À leur demande, l'Agence peut apporter son expertise mais ne devrait pas assurer la coordination entre les différents services de garde-côtes dans le domaine de la sûreté maritime. En revanche, son implication dans la mutualisation des moyens de lutte contre la pollution marine est légitime et doit être renforcée.

Amendement 22

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Afin de lutter contre le risque accru de piraterie dans le golfe d'Aden et dans l'ouest de l'océan Indien, il importe que l'Agence communique à l'opération Atalante de la force navale placée sous la direction de l'Union (ci-après dénommée "Eunavfor") la position précise des navires battant pavillon de l'Union qui croisent dans ces zones réputées à très haut risque. Jusqu'à présent, tous les États membres n'ont pas donné leur accord à cette démarche. Le présent règlement devrait les y contraindre, afin de renforcer le rôle de l'Agence dans la lutte contre la piraterie.

Amendement 23

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Dans le domaine du contrôle de l'État de port, l'Union coopère étroitement avec le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port. Afin d'assurer une efficacité maximale, l'Agence et le secrétariat du mémorandum d'entente de Paris devraient coopérer le plus étroitement possible, cependant que la Commission et les États membres devraient examiner toutes les possibilités de gagner encore en efficacité.

Justification

En période de rigueur budgétaire, il est indispensable d'éviter le dédoublement des structures et de confier les tâches à l'organisme qui est le plus à même de les accomplir de manière efficiente.

Amendement 24

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) L'expertise que possède l'Agence dans le domaine de la lutte contre la pollution et les accidents dans le milieu marin pourrait aussi être utile pour élaborer des orientations en matière d'agrément des activités de production et d'exploration pétrolières et gazières. Il y a donc lieu que l'Agence apporte son aide à la Commission et aux États membres dans cette tâche.

Amendement 25

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Commission et l'Agence devraient collaborer étroitement ***lors de la préparation des*** modalités de fonctionnement de l'Agence en matière d'inspections. Tant que les dispositions relatives à ces modalités de fonctionnement ne sont pas entrées en vigueur, l'Agence devrait suivre la pratique actuelle concernant la conduite des inspections.

Amendement

(13) La Commission et l'Agence devraient collaborer étroitement ***pour préparer le plus rapidement possible les*** modalités de fonctionnement de l'Agence en matière d'inspections. Tant que les dispositions relatives à ces modalités de fonctionnement ne sont pas entrées en vigueur, l'Agence devrait suivre la pratique actuelle concernant la conduite des inspections.

Amendement 26

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) ***Il y a lieu d'arrêter les*** dispositions relatives aux modalités de fonctionnement de l'Agence pour la conduite des inspections ***conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées*** à la Commission.

Amendement

(14) ***S'agissant de l'adoption des*** dispositions relatives aux modalités de fonctionnement de l'Agence pour la conduite des inspections, ***le pouvoir d'adopter des actes en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué*** à la Commission.

Justification

La proposition de la Commission reflète ce que l'on appelle la procédure de comitologie prévue par les traités avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Il est donc opportun d'actualiser les dispositions et de reconnaître l'égalité des rôles des deux organes du pouvoir législatif.

Amendement 27

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Toutes ces mesures, de même que

l'action de l'Agence, en coordination avec les États membres et la Commission, devraient tendre au développement d'un véritable espace maritime européen.

Amendement 28

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Il y a lieu de tenir compte du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ (règlement financier) et, notamment, de son article 185, et de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière² (AII du 17 mai 2006) et, notamment, de son point 47.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Justification

Il conviendrait de mentionner le règlement financier et l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière comme base juridique pour la création d'une nouvelle agence européenne.

Amendement 29

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la

législation de l'Union *dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la prévention de la pollution causée par les navires*, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

législation de l'Union, *en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité et de sûreté maritimes, d'utilisation de leurs moyens d'assistance existants, de prévention et d'intervention en cas de pollution marine, notamment celle provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer, et le développement d'un espace maritime européen sans barrières*, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

Justification

La formule "pollution marine" correspond à la proposition de la Commission relative à l'article 1, paragraphe 3 (qui concerne la réponse à la pollution).

Amendement 30

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Afin que*** les objectifs énoncés à l'article 1^{er} ***soient*** atteints ***comme il se doit***, l'Agence ***effectue les tâches*** énumérées au paragraphe 2 du présent article ***dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine.***

Amendement

1. Les objectifs énoncés à l'article 1^{er} ***constituent les compétences premières de l'Agence et doivent être atteints de façon prioritaire. L'attribution à l'Agence des missions*** énumérées au paragraphe 2 du présent article ***doit éviter les duplications et est soumise à la bonne exécution des missions relatives à la sécurité et à la sûreté maritimes, à la prévention et à l'intervention en cas de pollution marine, sur demande des États membres ou de la Commission.***

Justification

La diversification des activités de l'Agence est pertinente dès lors que celle-ci parvient à remplir ses missions prioritaires avec la même exigence. Alignement sur la proposition de la Commission concernant l'article 1, paragraphe 3, et pour permettre à l'Agence de contribuer à la prévention de la pollution provenant d'autres sources que les navires (notamment les plateformes pétrolières et gazières en mer).

Amendement 31

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) dans la fourniture d'une assistance technique à la Commission pour l'accomplissement des missions de contrôle qui lui sont confiées conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports¹,

¹ ***JO L 310 du 25.11.2005, p 28.***

Justification

L'amendement permettrait à l'Agence de fournir une assistance technique à la Commission pour contrôler la manière dont les États membres appliquent la directive relative au renforcement de la sécurité dans les ports. Le rôle de l'Agence se limiterait évidemment aux aspects pour lesquels elle dispose d'une expertise technique pertinente. La Commission ne serait pas tenue de solliciter une assistance et elle ne le fera vraisemblablement que si elle estime que l'Agence peut lui prodiguer des conseils précieux.

Amendement 32

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) dans la ***fourniture de l'assistance technique nécessaire*** pour prendre part aux travaux d'organismes techniques comme l'OMI, l'OIT, le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port et d'autres organisations internationales ou régionales concernées;

c) dans la ***mise à jour et l'élaboration des moyens nécessaires*** pour prendre part aux travaux d'organismes techniques comme l'OMI, l'OIT, le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port et d'autres organisations internationales ou régionales concernées;

Amendement 33

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, *telles* que *les* autoroutes de la mer, l'espace maritime européen sans barrières, l'initiative "e-maritime", *les voies navigables intérieures*, la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et *le* changement climatique, et dans l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières *mobiles* en mer;

Amendement

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, *notamment dans le cadre de la sécurité maritime, ainsi* que *des* autoroutes de la mer, *de* l'espace maritime européen sans barrières, *du projet "Blue Belt" (ceinture bleue), de* l'initiative "e-maritime", *de* la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et *du* changement climatique, et dans l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières en mer *et dans la lutte contre la pollution;*

Justification

Le projet "Blue Belt" donne aux services douaniers l'assurance qu'un navire qui déclare des marchandises en trafic intraeuropéen ne transite que par les ports de l'UE. Ce système permet de réduire les charges administratives du trafic de proximité tout en maintenant les contrôles à leur niveau actuel. Cela promeut l'utilisation de ce moyen de transport, qui cause moins de dommages à l'environnement que les transports par route. De la même manière, en facilitant la circulation des données concernant les navires de la navigation maritime et de la navigation intérieure, on réduira les charges administratives.

Amendement 34

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) dans l'échange d'informations concernant toute autre politique qui peut être opportune dans la mesure de ses compétences et son expertise;

Justification

Mêmes remarques que pour l'amendement relatif à l'article 2, paragraphe 3 bis.

Amendement 35

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) dans le développement et la mise en œuvre d'une politique visant à améliorer la qualité de la formation des gens de mer d'Europe ainsi que dans la promotion des carrières maritimes, en tenant compte de la demande d'une main-d'œuvre très qualifiée dans ce secteur dans l'Union;

Amendement 36

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) dans l'analyse de projets de recherche en cours et achevés en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence; cela comprend la recherche de suites réglementaires qu'il serait possible de donner à des projets de recherche spécifiques ***et le recensement de thèmes clés et de priorités pour de futurs travaux de recherche au niveau de l'UE;***

f) dans l'analyse de projets de recherche en cours et achevés en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence; cela comprend la recherche de suites réglementaires qu'il serait possible de donner à des projets de recherche spécifiques;

Justification

Le recensement de thèmes clés ne saurait constituer une tâche de l'Agence; d'autres institutions européennes sont compétentes en la matière. Il convient d'éviter le chevauchement des compétences.

Amendement 37

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) dans l'élaboration de règles ou d'orientations concernant l'agrément des activités de production et d'exploration pétrolières et gazières dans le milieu marin et, en particulier, les aspects relatifs à l'environnement et à la protection civile;

Amendement 38

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) aider au contrôle des organisations reconnues qui accomplissent des tâches de certification pour le compte des États membres conformément à l'article 9 de la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes¹, sans préjudice des droits et obligations de l'État de pavillon;

¹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 47.

Justification

Étant donné que l'Agence aide déjà la Commission dans le contrôle des organisations reconnues, lui permettre d'aider aussi les États membres assurerait une efficacité accrue et réduirait les pressions exercées sur les budgets des États membres.

Amendement 39

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) assister la Commission dans l'accomplissement des tâches prévues aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires¹, et la conseiller dans l'application et la mise en œuvre de l'article 10 dudit règlement;

¹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

Justification

Il convient de mieux définir l'assistance fournie par l'Agence à la Commission européenne en vue d'inclure expressément les dispositions du règlement (CE) n° 391/2009, étant donné qu'il est particulièrement important de veiller au respect de ce règlement.

Amendement 40

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre la pollution en cas de pollution marine accidentelle ou intentionnelle, lorsqu'une demande a été formulée en ce sens, avec des moyens complémentaires et d'une manière présentant un rapport coût-efficacité satisfaisant, grâce au mécanisme de protection civile de l'UE établi par la décision 2007/779/CE, Euratom. À cet égard, l'Agence assiste l'État membre touché, sous la responsabilité duquel les

c) soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre la pollution en cas de pollution marine accidentelle ou intentionnelle, lorsqu'une demande a été formulée en ce sens, avec des moyens complémentaires et d'une manière présentant un rapport coût-efficacité satisfaisant, grâce au mécanisme de protection civile de l'UE établi par la décision 2007/779/CE, Euratom. À cet égard, l'Agence assiste l'État membre touché ***en mettant à sa disposition des moyens techniques appropriés***, sous la

opérations de dépollution sont conduites;

responsabilité duquel les opérations de dépollution sont conduites;

Amendement 41

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) collecter et analyser les données relatives aux qualifications et à l'emploi des gens de mer au niveau national, afin de permettre l'échange de bonnes pratiques en matière de formation des gens de mer à l'échelle européenne;

Amendement 42

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) permettre une coordination adéquate des établissements de formation afin d'harmoniser les programmes de formation;

Amendement 43

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) faciliter la mise en place d'un système d'échanges du type Erasmus entre établissements de formation maritime;

Amendement 44

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) apporter son expertise technique dans le domaine de la construction navale ou de toute autre activité liée au trafic maritime qui le justifie, afin de développer l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement et d'assurer un niveau de sécurité élevé.

Justification

La lutte contre la pollution marine, le respect de la sécurité maritime et la protection de l'environnement doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les normes de construction du "navire de demain". Dans le domaine de la construction navale, l'Agence peut ainsi apporter son expertise sur ces questions.

Amendement 45

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) afin de soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre les trafics illicites et les actes de piraterie, en fournissant des données et des informations pouvant faciliter les opérations, notamment au moyen de ses systèmes d'identification automatique des navires (AIS) et d'images prises par satellite;

Justification

L'Agence dispose d'instruments et données, notamment satellitaires, pouvant être exploitables

par les États membres dans le cadre de la surveillance des activités maritimes illégales. Pour l'heure, l'échange d'informations avec l'opération Atalante pour protéger les navires battant pavillon de l'UE contre la piraterie lorsqu'ils transitent par la région de la corne de l'Afrique est particulièrement important.

Amendement 46

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) afin de développer et de mettre en œuvre une politique macrorégionale de l'Union en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence;

Amendement 47

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) concernant les enquêtes sur les accidents maritimes en application de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil; l'Agence prête assistance aux États membres dans la conduite des enquêtes liées à des accidents maritimes graves et elle analyse les rapports d'enquête sur les accidents en vue d'en tirer des enseignements et de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'UE;

b) concernant les enquêtes sur les accidents maritimes en application de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil; l'Agence prête assistance aux États membres, **à la demande de ces États**, dans la conduite des enquêtes liées à des accidents maritimes graves et elle analyse les rapports d'enquête sur les accidents en vue d'en tirer des enseignements et de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'UE. **À cet égard, l'Agence est invitée à assister les États membres durant les enquêtes sur les accidents qui intéressent des installations maritimes (côtières ou en mer), notamment les accidents touchant les plateformes pétrolières ou gazières; de même, les États membres sont invités à faire preuve avec l'Agence d'une collaboration entière et diligente;**

Justification

Cet amendement réclame un accroissement de la volonté de coopérer de la part des États membres, qui sont parfois tentés de refuser leur aide ou d'atermoyer.

Amendement 48

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

en cas de marée noire causée par des installations en mer, l'Agence aide les États membres et la Commission en utilisant son service CleanSeaNet pour contrôler l'étendue et l'impact environnemental de ces marées noires;

Justification

CleanSeaNet est un système qui a fait la preuve de son efficacité et constitue une réponse très efficace aux préoccupations grandissantes concernant les risques de l'exploration en mer, comme suite à la catastrophe du golfe du Mexique.

Amendement 49

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) s'agissant des installations pétrolières et gazières en mer, dans l'évaluation des dispositifs mis en place par les États membres en matière de plans d'urgence et de préparation en cas d'urgence, ainsi que dans la coordination de la lutte contre la pollution en cas d'accident;

Amendement 50

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) s'agissant des installations en mer, de garantir un contrôle indépendant, par un tiers, des aspects maritimes touchant à la sécurité, à la prévention, à la protection de l'environnement et aux plans d'urgence;

Amendement 51

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en fournissant des statistiques, informations et données objectives, fiables et comparables, l'Agence permet à la Commission et aux États membres de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer leurs actions et évaluer l'efficacité des mesures existantes. Ces tâches comprennent la collecte, l'enregistrement et l'évaluation des données techniques, l'exploitation systématique des bases de données existantes et leur enrichissement réciproque et, si besoin est, la création de nouvelles bases de données. Sur la base des données collectées, l'Agence assiste la Commission dans la publication d'informations concernant les navires en application de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. L'Agence prête également assistance à la Commission et aux États membres dans leurs actions visant à améliorer l'identification et la poursuite des navires responsables de rejets illicites en application de la directive 2005/35/CE du

c) en fournissant des statistiques, informations et données objectives, fiables et comparables, l'Agence permet à la Commission et aux États membres de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer leurs actions et évaluer l'efficacité ***et la rentabilité*** des mesures existantes. Ces tâches comprennent la collecte, l'enregistrement et l'évaluation des données techniques, l'exploitation systématique des bases de données existantes et leur enrichissement réciproque et, si besoin est, la création de nouvelles bases de données. Sur la base des données collectées, l'Agence assiste la Commission dans la publication d'informations concernant les navires en application de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. L'Agence prête également assistance à la Commission et aux États membres dans leurs actions visant à améliorer l'identification et la poursuite des navires responsables de rejets illicites en

Amendement 52

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Agence établit une synthèse annuelle des incidents et des quasi-accidents à partir des informations fournies par les organes compétents des États membres.

Justification

Cette synthèse ira de pair avec la base de données que l'Agence est en train de mettre en place (cf. l'article 17 et l'annexe II de la directive 2009/18/CE sur les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes). Elle permettra de disposer d'un bon aperçu au niveau de l'Union et de fournir des informations précieuses pour d'autres mesures européennes.

Amendement 53

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À la demande de la Commission, l'Agence fournit une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE aux États candidats à l'adhésion à l'UE, à tous les pays partenaires du voisinage européen et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

5. À la demande de la Commission, l'Agence fournit une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'Union aux États candidats à l'adhésion à l'Union, à tous les pays partenaires du voisinage européen, ***lorsqu'il y a lieu***, et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

Amendement 54

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées et d'aider la Commission dans l'accomplissement des missions que lui assigne le traité, en particulier l'évaluation de la mise en œuvre efficace de la législation de l'Union, l'Agence effectue des inspections dans les États membres.

Amendement

1. Afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées et d'aider la Commission dans l'accomplissement des missions que lui assigne le traité, en particulier l'évaluation de la mise en œuvre efficace de la législation de l'Union, l'Agence **assiste la Commission dans l'examen des évaluations des incidences sur l'environnement** et effectue des inspections dans les États membres, **à la demande de la Commission.**

Justification

L'Agence pourrait participer à l'examen des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) des activités en mer afin d'éviter qu'elles n'aient des effets nuisibles sur les écosystèmes marins très fragiles.

Amendement 55

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la conduite des inspections visées au paragraphe 1 sont soumises aux dispositions adoptées en application de la procédure prévue à l'article 23, **paragraphe 2.**

Amendement

2. Les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la conduite des inspections visées au paragraphe 1 sont soumises aux dispositions adoptées en application de la procédure prévue à l'article 23, **paragraphe 1.**

Justification

Amendement nécessaire pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et du remplacement des anciennes procédures de comitologie par des actes délégués et des mesures d'exécution.

Amendement 56

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'un cycle d'inspections est terminé, l'Agence analyse les rapports produits à l'issue de ce cycle afin de dégager des observations horizontales et des conclusions générales sur l'efficacité des mesures en place. L'Agence présente cette analyse à la Commission en vue de discussions futures avec les États membres.

Amendement

3. Le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'un cycle d'inspections est terminé, l'Agence analyse les rapports produits à l'issue de ce cycle afin de dégager des observations horizontales et des conclusions générales sur l'efficacité ***et la rentabilité*** des mesures en place. L'Agence présente cette analyse à la Commission en vue de discussions futures avec les États membres ***et la met à la disposition du public sous une forme facilement accessible, y compris électronique.***

Amendement 57

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration peut décider, avec l'accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible.

Amendement

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration peut décider, avec l'accord des États membres concernés ***et en collaboration avec eux,*** d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible, ***en renforçant la coopération avec les réseaux régionaux et nationaux existants participant déjà à des mesures de prévention et en définissant l'éventail exact des activités du centre régional, tout en évitant les coûts inutiles.***

Amendement 58

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 – point -a (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) adopte le rapport annuel sur les activités de l'Agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États membres.

L'Agence transmet annuellement à l'autorité budgétaire toute information relative aux résultats des procédures d'évaluation;"

Justification

Cette modification vise à préciser que l'Agence ne peut elle-même juger de ce qui est pertinent pour le Parlement

Amendement 59

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 10 – paragraphe 2 – point c bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) adopte une stratégie pluriannuelle pour l'Agence couvrant une période de cinq ans en tenant compte **de l'avis** de la Commission;

c bis) adopte une stratégie pluriannuelle pour l'Agence couvrant une période de cinq ans en tenant compte **des avis du Parlement européen et** de la Commission;

Justification

Le présent amendement vise à établir dans le règlement que le Parlement devrait être consulté pour l'adoption de la stratégie pluriannuelle de l'Agence (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 60

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 – point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 10 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, conformément aux articles 18, 19 et 21, soumet à un examen suivi les conclusions et recommandations des divers rapports d'audit et évaluations, tant internes qu'externes, et prend les dispositions qui s'imposent en conséquence;"

Justification

Le conseil d'administration, devant lequel le directeur est responsable, devrait être expressément chargé de suivre les conclusions d'audits et d'évaluations afin d'être davantage à même de les faire siennes et de leur donner les suites voulues, conformément à la recommandation du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences.

Amendement 61

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis – point a (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

"Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de l'expérience et des connaissances pertinentes qu'ils ont acquises en matière de sécurité maritime, de sûreté maritime et de réaction à la pollution marine. Ils disposent également d'une expérience et de compétences techniques dans les domaines de la gestion financière en

général, de l'administration et de la gestion des ressources humaines."

Amendement 62

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis – point b (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le nouvel alinéa 2 bis suivant est inséré:

"Les membres du conseil d'administration font une déclaration écrite d'engagement et une déclaration écrite indiquant tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ils déclarent lors de chaque réunion tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour et s'abstiennent de prendre part aux discussions sur ces points."

Justification

Il convient d'inclure une disposition visant à prévenir tout conflit d'intérêt.

Amendement 63

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis – point c (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La durée du mandat est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois."

Justification

Il y a lieu d'aligner la durée du mandat des membres du conseil d'administration sur ce qui est prévu pour les autres agences, conformément à la recommandation du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences.

Amendement 64

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis – point d (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers européens ainsi que les modalités de cette participation sont fixées par les dispositions visées à l'article 17, paragraphe 2. Cette participation est sans incidence sur la part de voix des représentants de la Commission au sein du conseil d'administration."

Justification

Dès lors que le législateur a donné aux représentants de la Commission une minorité de blocage pour les décisions cruciales (par exemple l'adoption du programme de travail), cela ne saurait être remis en question sans solliciter de nouveau l'approbation du Parlement et du Conseil. Si des pays tiers se voyaient accorder des droits de vote, il ne serait pas nécessaire d'augmenter le nombre des représentants de la Commission. Il serait préférable d'adapter la pondération des voix. (Voir l'amendement à l'article 14.)

Amendement 65

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter(nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) L'article 14, paragraphe 2, alinéa 1, est remplacé par le texte suivant:

"2. Chaque représentant des États membres dispose d'une part égale de 75 % du total des suffrages. Chaque représentant de la Commission dispose d'une part égale de 25 % du total des suffrages. Le directeur exécutif de l'Agence ne prend pas part au vote."

Justification

Lorsque le conseil d'administration comptait 15 représentants des États membres, une majorité des quatre cinquièmes pour la nomination du directeur nécessitait l'appui de la Commission. Avec 27 États membres, il n'en va plus de même. L'équilibre institutionnel ne saurait être modifié par les élargissements passés ou à venir. C'est pourquoi une solution structurelle passant par une pondération des voix semble souhaitable.

Amendement 66

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point a

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il prépare la stratégie pluriannuelle de l'Agence et la soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission, au moins 8 semaines avant la réunion correspondante du conseil;

Amendement

a) il/**elle** prépare la stratégie pluriannuelle de l'Agence et la soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission **et de la commission compétente du Parlement européen**, au moins 8 semaines avant la réunion correspondante du conseil;

(La modification visée dans la première partie de l'amendement (il/elle) s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Justification

Conformément au principe de neutralité du langage du point de vue des genres, il est préférable de maintenir l'usage des pronoms comme dans le règlement existant. De plus, cela est conforme à la proposition de la Commission relative à l'article 16, paragraphe 2. Eu égard à l'importance de la stratégie pluriannuelle, il conviendrait, pour des raisons d'équilibre institutionnel, que le Parlement participe d'une certaine façon, à côté des représentants des États membres (au conseil d'administration) et de la Commission.

Amendement 67

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point a

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 15 – paragraphe 2 – point a bis

Texte proposé par la Commission

a bis) il prépare le plan pluriannuel en matière de politique du personnel de l'Agence et le soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission;

Amendement

a bis) il/*elle* prépare le plan pluriannuel en matière de politique du personnel de l'Agence et le soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission ***et de la commission compétente du Parlement européen;***

Justification

Conformément au principe de neutralité du langage du point de vue des genres, il est préférable de maintenir l'usage des pronoms comme dans le règlement existant. De plus, cela est conforme à la proposition de la Commission relative à l'article 16, paragraphe 2. Eu égard à l'importance du plan pluriannuel, il conviendrait, pour des raisons d'équilibre institutionnel, que le Parlement participe d'une certaine façon, à côté des représentants des États membres (au conseil d'administration) et de la Commission.

Amendement 68

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 4 - point a

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 15 – paragraphe 2 – point a ter

Texte proposé par la Commission

a ter) il prépare le programme de travail annuel et le plan d'action détaillé de l'Agence en matière de préparation et de lutte contre la pollution et les soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission au moins 8 semaines avant la réunion correspondante du conseil. Il prend les dispositions requises pour les mettre en œuvre. Il répond à toute demande d'assistance d'un État membre, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c);

Amendement

a ter) il/*elle* prépare le programme de travail annuel, ***avec indication des ressources humaines et financières qu'il est escompté d'allouer à chaque activité,*** et le plan d'action détaillé de l'Agence en matière de préparation et de lutte contre la pollution et les soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission au moins 8 semaines avant la réunion correspondante du conseil. ***Il/elle répond favorablement à toute invitation qui lui est faite par la commission compétente du Parlement européen à présenter le programme de travail annuel***

et à tenir un échange de vues sur celui-ci.
Il/elle prend les dispositions requises pour les mettre en œuvre. Il/elle répond à toute demande d'assistance d'un État membre, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c);

Justification

Même observation relative au langage neutre du point de vue du genre que pour les amendements au paragraphe 2, point a), et a bis). La première modification s'inscrit dans le droit fil des principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités: le programme de travail et le rapport d'activité annuel de l'agence devraient fournir des informations sur les ressources allouées aux activités nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Agence. La deuxième vise à officialiser la pratique des échanges de vues entre le directeur et la commission compétente sur le programme de travail annuel.

Amendement 69

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point a

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) il décide d'effectuer les inspections visées à l'article 3, après consultation de la Commission et dans le respect des dispositions prévues dans ce même article. Il collabore étroitement avec la Commission dans la préparation des mesures visées dans l'article 3, paragraphe 2;

Amendement

b) il/elle décide d'effectuer les inspections visées à l'article 3, après consultation de la Commission et dans le respect des dispositions prévues dans ce même article. Il/elle collabore étroitement avec la Commission dans la préparation des mesures visées dans l'article 3, paragraphe 2;

Justification

Même remarque concernant la neutralité du langage du point de vue des genres que pour les amendements relatifs au paragraphe 2.

Amendement 70

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point b

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 15 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) il met en place un système efficace de suivi afin de pouvoir comparer les résultats de l'Agence avec ses objectifs et les tâches prévus par le présent règlement. Il fait en sorte que la structure organisationnelle de l'Agence soit régulièrement adaptée en fonction de l'évolution des besoins et dans les limites des ressources financières et humaines disponibles. Sur cette base, le directeur exécutif prépare chaque année un projet de rapport général et le soumet au conseil d'administration. Le rapport comporte une partie consacrée à l'exécution financière du plan détaillé de l'Agence en matière de préparation et de lutte contre la pollution et présente une mise à jour de l'état d'avancement de toutes les actions financées au titre de ce plan. Il met en place des procédures d'évaluation régulière correspondant aux normes professionnelles reconnues;"

Amendement

d) il/elle met en place un système efficace de suivi afin de pouvoir comparer les résultats de l'Agence avec ses objectifs et les tâches prévus par le présent règlement. ***À cette fin, il/elle établit, en accord avec la Commission, des indicateurs de performance spécifiques qui permettent d'évaluer véritablement les résultats atteints.*** Il/elle fait en sorte que la structure organisationnelle de l'Agence soit régulièrement adaptée en fonction de l'évolution des besoins et dans les limites des ressources financières et humaines disponibles. Sur cette base, le directeur exécutif prépare chaque année un projet de rapport général et le soumet au conseil d'administration. Le rapport comporte une partie consacrée à l'exécution financière du plan détaillé de l'Agence en matière de préparation et de lutte contre la pollution et présente une mise à jour de l'état d'avancement de toutes les actions financées au titre de ce plan. Il/elle met en place des procédures d'évaluation régulière correspondant aux normes professionnelles reconnues;"

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le programme de travail et le rapport d'activité annuel de l'Agence devraient fournir des informations sur les ressources allouées aux activités nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Agence et sur les résultats globaux obtenus en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs.

Amendement 71

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution *causée par les navires* et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

Amendement

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. ***L'avis éventuel de la commission compétente est pris en considération avant que le candidat soit officiellement nommé.*** Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

Justification

Il convient d'établir expressément que tout avis du Parlement sur le candidat retenu doit être pris en considération avant que celui-ci soit nommé.

Amendement 72

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission et compte tenu du rapport d'évaluation, peut prolonger le mandat du directeur exécutif pour une durée maximale de **trois ans**. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Si son mandat n'est pas prolongé, le directeur exécutif reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Amendement

2. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission et compte tenu du rapport d'évaluation, peut prolonger le mandat du directeur exécutif pour une durée maximale de **cinq ans**. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. ***L'avis éventuel de la commission compétente est pris en considération avant que le directeur exécutif soit officiellement reconduit dans ses fonctions.*** Si son mandat n'est pas prolongé, le directeur exécutif reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Justification

La durée pour laquelle le mandat du directeur exécutif peut être prolongé devrait être égale à celle du premier mandat. Tout avis émis par le Parlement sur le candidat retenu doit être pris en considération avant que celui-ci soit reconduit dans ses fonctions.

Amendement 73

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les chefs de département sont nommés sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution *causée par les navires* et de l'intervention en cas de pollution marine. Les chefs de département sont nommés ou révoqués par le directeur exécutif après que le conseil d'administration a donné son aval.

Amendement

4. Les chefs de département sont nommés sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution et de l'intervention en cas de pollution marine. Les chefs de département sont nommés ou révoqués par le directeur exécutif après que le conseil d'administration a donné son aval.

Amendement 74

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice financier suivant, sur la base du principe de l'établissement du budget par activités, et le transmet au conseil d'administration, accompagné d'un projet de tableau des effectifs."

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le budget de l'Agence devrait être expressément fondé sur ses objectifs et activités, en établissant un lien entre la mission et les objectifs de l'Agence et ses activités et ressources.

Amendement 75

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 18 – paragraphes 7 et 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter) À l'article 18, les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

"7. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") avec le [...] projet de budget général de l'Union européenne.

8. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le [...] projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général, dont elle saisit l'autorité budgétaire conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'une description et une justification de toute différence entre l'état prévisionnel de l'Agence et la subvention à la charge du budget général."

Justification

La première partie de l'amendement fait référence à l'application de la nomenclature du traité de Lisbonne. La deuxième partie vise à fournir à l'autorité budgétaire les informations utiles lorsque l'état prévisionnel de l'Agence est modifié par la Commission.

Amendement 76

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 18 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater) À l'article 18, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. Le budget est arrêté par le conseil d'administration. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence, ainsi que le programme de travail annuel."

Justification

Cet amendement vise à éviter qu'en cas de coupes budgétaires importantes, l'Agence se voie obligée d'accomplir les mêmes tâches et les mêmes activités avec des ressources nettement réduites.

Amendement 77

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À intervalles réguliers et au minimum tous les cinq ans, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission tient à la disposition de l'Agence toute information que celle-ci jugera pertinente pour entreprendre cette évaluation.

1. À intervalles réguliers et au minimum tous les cinq ans, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement, **faisant le point sur sa pertinence, son efficacité et sa rentabilité**. La Commission tient à la disposition de l'Agence toute information que celle-ci jugera pertinente pour entreprendre cette évaluation.

Amendement 78

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7 bis

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) À l'article 22, **le paragraphe 2 est remplacé** par le texte suivant:

"2. Cette évaluation porte sur l'utilité de l'Agence, sa pertinence, la valeur ajoutée qu'elle présente et son efficacité, ainsi que sur ses méthodes de travail. L'évaluation tient compte des points de vue des parties prenantes, aux niveaux européen et national. Elle examine en particulier la nécessité éventuelle de modifier ou d'élargir les tâches de l'Agence ou de mettre fin à ses activités dans le cas où elle deviendrait inutile."

Justification

Il convient d'indiquer que les évaluations régulières peuvent aussi amener à reconsidérer les tâches ou la raison d'être de l'Agence, si cela s'avère nécessaire.

Amendement 79

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) **L'article suivant est inséré:**

"Article 22 bis

Étude de faisabilité

Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une étude de faisabilité relative à un système de coordination des services nationaux de garde-côtes, faisant apparaître les coûts et

les avantages d'un tel système.

Le rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative."

Amendement 80

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 quater) L'article suivant est inséré:

"Article 22 ter

Rapport intérimaire

Dans un délai de [trois] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant de quelle manière l'Agence s'est acquittée des missions supplémentaires qui lui ont été confiées en vertu de ce règlement, ainsi que les arguments plaidant en faveur d'une nouvelle extension de ses objectifs ou de ses missions. Ce rapport comporte notamment:

a) une analyse des gains d'efficacité obtenus grâce à une intégration plus poussée de l'Agence et du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port;

b) des informations sur l'efficacité et la cohérence de la mise en œuvre par les États membres de la directive 2005/35/CE, et des statistiques détaillées concernant les sanctions infligées.

Le rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative."

Justification

Il importe que le rapport contienne un bilan du fonctionnement du règlement révisé et indique si de nouveaux aménagements sont nécessaires.

Amendement 81

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 8

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission *est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil.*

1. La Commission *est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 bis en ce qui concerne les méthodes de travail opérationnelles de l'Agence pour la réalisation des inspections visées à l'article 3, paragraphe 1.*

Justification

Actualisation tenant compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Le rapport Szájer (adopté le 5 mai 2010) a rappelé que le Parlement doit être à égalité avec le Conseil pour ce qui est de l'ensemble des aspects du pouvoir de délégation. Il a aussi réclamé un alignement de la législation pour refléter les nouvelles dispositions du traité.

Amendement 82

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 8

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.*

supprimé

Amendement 83

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 23 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur. La Commission élabore un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq années. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 23 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 23 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas

exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

Justification

Cet amendement et les deux suivants adoptent la même approche que le rapport Sterckx en ce qui concerne les modalités d'information (directive 2010/65/UE). Par la suite, les amendements relatifs aux actes délégués seront alignés sur la conception commune relative aux actes délégués.